

BGer 6B 478/2024 vom 21. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_478_2024

FR: TF 6B 478/2024 du 21 août 2025

IT: TF 6B 478/2024 del 21 agosto 2025

Regeste

Abus de confiance; frais; arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

La recourante fait valoir qu'elle avait la qualité de familial au sens de l' art. 110 al. 2 CP . En effet, la poursuite d'un abus de confiance à l'encontre d'un familial n'est poursuivie que sur plainte; or, en l'espèce, G.B._____ n'avait déposé aucune plainte pénale, ce qui aurait dû conduire, selon la recourante, à l'abandon des poursuites.

E. 1.1

L' art. 138 ch. 1 al. 4 CP prévoit que l'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivi que sur plainte. La forme privilégiée de l'infraction commise au préjudice de familiers est liée au souci de préserver le lien qui unit l'auteur au lésé. Elle vise à préserver l'unité familiale et la paix au sein du foyer en évitant une intervention d'office des autorités de poursuite pénale contre la volonté du titulaire du bien protégé (ATF 140 IV 97 consid. 1.2 p. 100 et les arrêts cités). La notion de familial au sens de l' art. 110 al. 2 CP doit toutefois être interprétée restrictivement, compte tenu de l'intérêt de la société et de la justice à poursuivre l'auteur d'une infraction (ATF 140 IV 97 consid. 1.2; 74 IV 88 consid. 2; 72 IV 4 consid. 1; arrêt 6B_263/2011 du 26 juillet 2012 consid. 5.2).

E. 1.2

Les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle. Selon la jurisprudence, forment une communauté domestique deux ou plusieurs personnes qui mangent, vivent et dorment sous le même toit. On parle de ménage commun pour des personnes qui prennent leurs repas ensemble et logent sous le même toit (ATF 140 IV 97 consid. 1.2; 102 IV 162 ; 86 IV 158). La cohabitation doit s'inscrire dans la durée et s'entend a priori comme le désir de vivre ensemble de manière stable pour une durée indéterminée (ATF 140 IV 97 consid. 1.2; arrêt 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 2.1). La nature quasi familiale de la communauté domestique présuppose, en outre, que ses membres soient unis par une relation personnelle d'une certaine proximité, analogue à celle unissant un couple et/ou ses enfants. L'aspect psychologique ou émotionnel n'est cependant pas déterminant, faute pour les sentiments de pouvoir être appréciés avec la précision nécessaire à la sécurité du droit. Pour déterminer si l'auteur et le lésé forment une communauté domestique, seuls les critères objectifs sont déterminants. Le ménage commun doit exister au moment de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 97 consid. 1.2; arrêt 6B_637/2012 précité consid. 2.1). Dans l'arrêt publié aux ATF 140 IV 97 , le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas de ménage commun faute de communauté de toit

lorsque des personnes vivaient dans des appartements séparés situés l'un au-dessus de l'autre, même si les intéressés entretenaient des relations personnelles étroites et passaient leur quotidien ensemble, l'accusé rendant divers services à la lésée.

E. 1.3

La cour cantonale a considéré que les conditions de la vie commune n'étaient pas réalisées. Elle a d'abord constaté que la recourante et G.B._____ vivaient dans deux appartements distincts. Malgré les repas pris en commun et l'absence de verrouillage, voire de fermeture des portes entre les deux appartements, il n'y avait pas, selon la cour cantonale, un foyer unique. En outre, la cour cantonale a nié toute volonté de vivre ensemble, au motif que la recourante oeuvrait avant tout pour satisfaire les besoins de G.B._____ (arrêt attaqué p. 9).

E. 1.4

En l'espèce, la recourante et G.B._____ vivaient certes dans des appartements différents. À la différence du cas publié aux ATF 140 IV 97, il ne s'agissait toutefois pas d'un immeuble où des externes à la famille résidaient, mais d'une maison familiale partagée par G.B._____, d'une part, et par B.B._____ et la recourante d'autre part. S'il y avait bien deux appartements, situés respectivement au premier et au deuxième étage, les portes entre les étages n'étaient jamais verrouillées; elles étaient même ouvertes pour que la recourante et son compagnon puissent savoir ce qui se passait chez G.B._____. Vu l'état de santé et les besoins de G.B._____, la recourante passait du reste une partie importante de son quotidien avec elle. Elle lui préparait notamment les repas, que les trois intéressés prenaient en commun. Au vu de ces circonstances, on doit donc admettre, contrairement à ce qu'a considéré la cour cantonale, que la recourante, son compagnon et G.B._____ formaient une communauté domestique. En outre, la recourante et G.B._____ étaient unies par une relation personnelle d'une certaine proximité, dans la mesure où, comme vu ci-dessus, la recourante passait une grande partie de son temps à s'occuper de G.B._____. À cet égard, la jurisprudence cantonale et la doctrine admettent qu'il existe une certaine proximité entre les pensionnaires d'un établissement pour personnes âgées qui peuvent être considérés comme des familiers (arrêt du Tribunal cantonal zurichois du 18 juin 1962 in *Blätter für zürcherische Rechtsprechung [ZR]*, 1962, n° 148 p. 340; ANDREAS ECKERT, in *Basler Kommentar, Strafrecht I*, 4ème éd. 2019, n° 5 ad art. 110 al. 2 CP ; YVAN JEANNERET, in *Commentaire romand, Code pénal I*, 2e éd. 2021, n° 4 ad art. 110 al. 2 CP). La dimension familiale de cette communauté était renforcée par le fait que G.B._____ était la tante de B.B._____. La vie commune avait été conçue en vue de s'occuper de G.B._____ et devait durer de manière à ce qu'elle puisse vivre le plus longtemps possible dans son appartement; elle revêtait ainsi une certaine stabilité. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que les conditions de la vie domestique sont réalisées et que la recourante revêt la qualité de familier. Le recours doit donc être admis sur ce point.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de Sion d'avoir mis à sa charge, respectivement à celle de l'avocat d'office, les frais de transmission du dossier de la cause par 50 francs. Elle demande que la facture des frais par 50 fr. pour la transmission d'une clé USB contenant le dossier de la cause soit imputée dans les frais de la cause et lui soit remboursée. La cour cantonale a retenu que les 50 fr. pour les frais de copie faisaient partie des débours de première instance de son défenseur d'office qui pourra en solliciter le remboursement (arrêt

attaqué p. 17). Elle a pour le surplus admis le recours du défenseur d'office de la recourante portant sur l'indemnité qui lui avait été allouée en première instance et renvoyé la cause au premier juge pour qu'il rende une décision sur ce point (arrêt attaqué p. 14 et 16). Selon l'arrêt attaqué, la recourante n'a donc pas d'intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'arrêt attaqué (cf. art. 81 al. 1 let. b LTF), dans la mesure où il n'apparaît pas que ce montant de 50 fr. ait été mis à sa charge ou qu'elle ait dû l'avancer. Son grief est donc irrecevable.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les griefs tirés de l'arbitraire et de la violation de l' art. 147 CPP . Pour le surplus, le recours est irrecevable. La recourante obtient gain de cause. Elle ne supporte pas de frais (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF) et peut prétendre à des dépens à la charge du canton du Valais (art. 68 al. 1 et 2 LTF), ce qui rend sans objet sa demande d'assistance judiciaire. La cause étant tranchée, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.